

**Arrêté du haut-commissaire n° 87-044/CE du 04 mars 1987  
relatif à l'importation du matériel végétal et semences de cocotier**

Historique :

Créé par Arrêté du haut-commissaire de la République n° 87-044/CE du 04 mars 1987 relatif à l'importation du matériel végétal et semences de cocotier

JONC du 17 mars 1987  
Page 357

**Article 1<sup>er</sup>**

L'importation de noix de cocos de semences ainsi que de tout matériel végétal de cocotier (feuilles, noix germées, parties de plantes...) est interdite en provenance de tout pays. Cependant, des dérogations pourront être accordées par le chef du service vétérinaire et du contrôle de la qualité des produits agro-alimentaires pour l'importation de pollen et de semences en provenance de :

- Côte d'Ivoire: Station «Marc Delorme» gérée par l'institut de recherches pour les huiles et oléagineux à Port Bouet;
- Fidji: station de Wainigata.

**Article 2**

L'importation des semences de cocotier est soumise aux conditions suivantes :

- un certificat phytosanitaire signé d'un scientifique de l'institut de recherches pour les huiles et oléagineux, précisera que les noix auront été prélevées sur des arbres sains ne présentant aucun symptôme suspect de maladie d'origine virale, mycoplasmique ou indéterminée.
- les noix ne porteront pas de terre et ne seront pas germées ;
- le traitement suivant sera appliqué aux noix:
  - . suppression du périgone
  - . fumigation au bromure de méthyle ou trempage dans une solution insecticide
  - . traitement fongicide.
- après leur arrivée, les noix seront placées en pépinière dans une terre préalablement stérilisée. La pépinière sera soumise à plusieurs visites sanitaires jusqu'à la plantation par le laboratoire de phytopathologie du centre ORSTOM de Nouméa.

**Article 3**

L'arrêté n° 82-305 /CG susvisé est abrogé.

**Article 4**

Le secrétaire général, le directeur du développement de l'économie rurale, le chef du service vétérinaire et du contrôle de la qualité des produits agro-alimentaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.